CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

VISIO NERF

Société anonyme au capital de 1 100 000 €.
Siège social : Zone Industrielle de la Caille, rue des Artisans 49340 Nuaille.
379 836 398 R.C.S. Angers.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire 31 mars 2008.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires, nous vous informons par la présente que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société Visio Nerf, est convoquée le 31 mars 2008 à 15h30 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour relevant de l'assemblée ordinaire :

— Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2007 ;
— Lecture du rapport du Président sur le fonctionnement du Conseil d'administration et les procédures de contrôle interne ;
— Lecture du rapport spécial du Conseil d'administration sur les stock-options ;
— Lecture du rapport général du commissaire aux comptes ;
— Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2007 et affectation du résultat ;
— Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce ;
— Quitus au Conseil d'administration ;
— Renouvellement du mandat de trois Administrateurs ;
— Questions diverses.

Ordre du jour relevant de l'assemblée générale extraordinaire :

— Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de décider une ou plusieurs augmentations de capital de la société avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un plafond de 2 500 000 € ;
— Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de décider une ou plusieurs augmentations de capital de la société, par appel public à l'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un plafond de 2 500 000 € ;
— Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de décider une ou plusieurs augmentations de capital de la société, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un plafonds de 500 000 € ;
— Autorisation à donner au Conseil d'administration à procéder au rachat des actions de la société dans le cadre de Plan d'Épargne d'Entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 443-1 et suivants du Code du Travail ;
— Augmentation de capital en faveur des salariés ;
— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Texte des résolutions de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution. **—** L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de d'administration, et du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 septembre 2007, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution. **—** L'assemblée générale ordinaire, statuant en application de l'article 223 quater du CGI, prend acte de l'absence de charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés, au titre de l'exercice écoulé, visées à l'article 39-4 de ce code.

Troisième résolution. **—** L'assemblée générale ordinaire, approuve la proposition du Conseil d'administration, et après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice de 13 839 € euros, décide de l'affecter au compte « Report à nouveau ». Le poste report à nouveau s'élèvera ainsi à -177 481 €.

Quatrième résolution . — Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, l'assemblée prend acte de ce que les distributions faites au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

	2004	2005	2006
Dividende net par part	0	0	0
Avoir fiscal par part	0	0	0
Dividende brut par part	0	0	0

Cinquième résolution . — L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, mentionnant les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Sixième résolution. — L'assemblée générale ordinaire donne quitus entier et sans réserve aux membres du Conseil d'administration de leur gestion au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2008.

Septième résolution. — L'Assemblée générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Olivier Somville pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2008.

Huitième résolution. — L'Assemblée générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre Robert pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2008.

Neuvième résolution. — L'Assemblée générale décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Arnaud MICHAUD pour une durée de un an, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2008.

Texte des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire.

Dixième résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-129, L225-129- 2 et 228- 92 du Code de commerce:

1. Décide de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'adoption de la présente résolution, tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, à l'émission, (en euros ou en monnaies étrangères dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission), d'actions de la Société (assorties ou non de bons de souscription ou d'acquisition d'actions) ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris des bons de souscription d'actions nouvelles ou d'acquisition d'actions existantes émis de manière autonome à titre gratuit ou onéreux, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment et/ou à date fixe, à une quotité du capital social de la Société, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière;

2. Décide que la souscription aux actions et autres valeurs mobilières susvisées pourra intervenir soit en espèce, soit par compensation de créances ;

3. Décide que le montant nominal (hors primes d'émission) des augmentations de capital social susceptibles de résulter, immédiatement et/ou à terme, de l'ensemble des actions et autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ne devra pas excéder la somme totale de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE(2 500 000) Euros, ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émissions en monnaies étrangères dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société ;

4. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou autres valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

5. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou autres valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il jugera opportun, une ou plusieurs des facultés suivantes :
(i) limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission initialement décidée ;
(ii) répartir librement tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites entre des personnes de son choix ;
(iii) offrir au public, tout ou partie des titres émis non souscrits, sur le marché français et/ou international.

6. Décide que l'émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra avoir lieu soit par offre de souscription dans les conditions prévues ci-dessus, soit par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes ;

7. Décide que la somme revenant ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à terme à une quotité du capital social de la Société, devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation devra être au moins égale à la valeur nominale de ces actions ;

8. Constate, en tant que de besoin, que la présente décision emporte, au profit des titulaires des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

9. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation et notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, pour :
(i) arrêter tous les termes et conditions des augmentations de capital ou émissions d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de la présente délégation ;
(ii) déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises, et, le cas échéant, déterminer les modalités de leur remboursement et/ou rachat ainsi que les conditions d'achat en bourse ou d'échange d'actions ou autres valeurs mobilières ;
(iii) fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonomes ;
(iv) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
(v) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
(vi) clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, recevoir les versements à l'appui des souscriptions, procéder, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions, constater toute libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
(vii) en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, décider que les droits des actionnaires formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues ;

(viii) procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, et notamment celle des frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ; et
(ix) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la négociabilité et le service financier des valeurs mobilières émises, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

10. Décide que la présente résolution prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure relative à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Onzième résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-135 du Code de commerce:

1. Décide de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'adoption de la présente résolution, tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, par voie d'appel public à l'épargne, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en euros ou en monnaies étrangères dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission, d'actions de la Société (assorties ou non de bons de souscription ou d'acquisition d'actions) ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit,, à une quotité du capital social de la Société, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, combinaison de ces moyens ou de toute autre manière;

2. Décide que la souscription aux actions et autres valeurs mobilières susvisées pourra intervenir soit en espèce, soit par compensation de créances ;

3. Décide que le montant nominal (hors primes d'émission) des augmentations de capital social susceptibles de résulter, immédiatement et/ou à terme, de l'ensemble des actions et autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ne devra pas excéder la somme totale de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2 500 000) Euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émissions en monnaies étrangères dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur à la date d'émission, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société ;

4. Constate et décide en tant que de besoin que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres émis, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donnent droit ;

5. Décide que :
— le prix d'émission de chaque action nouvelle sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration, à la moyenne pondérée des cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les 20 derniers jours de bourse ayant donné lieu à cotation et précédant la fixation avec une décote maximale de 5% ;
— le prix d'émission des autres valeurs mobilières, y compris des bons de souscription ou d'acquisition d'actions autonomes, sera tel que pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, le prix d'émission de ces actions soit au moins égal, au choix du Conseil d'administration, à la moyenne pondérée des cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les 20 derniers jours de bourse ayant donné lieu à cotation et précédant la fixation avec une décote maximale de 5% ;
— la conversion et le remboursement de chaque obligation convertible ou remboursable se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation, à un prix égal, au choix du Conseil d'administration, à la moyenne pondérée des cours constatés pour ces actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les 20 derniers jours de bourse ayant donné lieu à cotation et précédant la fixation avec une décote maximale de 5%;

6. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou autres valeurs mobilières réalisée en vertu de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission initialement décidée ;

7. Constate, en tant que de besoin, que la présente décision emporte, au profit des titulaires des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation et notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, pour :
a) arrêter tous les termes et conditions des augmentations de capital ou émissions d'autres valeurs mobilières réalisées en vertu de la présente délégation ;
b) notamment, déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières émises déterminer et, le cas échéant, les modalités de leur remboursement et/ou rachat ainsi que les conditions d'achat en bourse ou d'échange d'actions ou autres valeurs mobilières ;
c) fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonomes ;
d) suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
e) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant à terme accès au capital social et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
f) clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, recevoir les versements à l'appui des souscriptions, procéder, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions, constater toute libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
g) en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, décider que les droits des actionnaires formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues ;
h) procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, et notamment celle des frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale et porter ainsi le montant de la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ; et
i) d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la négociabilité et le service financier des valeurs mobilières émises, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

9. Décide que la présente résolution prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure relative à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

***Douzième résolution.* —** L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions de l'article L 225-130 du Code de commerce, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de VINGT SIX (26) mois à compter de l'adoption de la présente résolution, tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ou par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.
Le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder le montant nominal total de CINQ CENT MILLE (500 000) euros, montant fixé indépendamment du plafond maximum de chaque augmentation de capital susceptible de résulter des émissions d'actions ou autres valeurs mobilières autorisées aux termes des résolutions précédentes et auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions de la Société.
L'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en oeuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation et notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées :
a) pour fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter les prix, dates et conditions des émissions, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet ;
b) décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ; et
c) plus généralement, prendre toutes dispositions et, passer tous accords pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

***Treizième résolution.* —** L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du descriptif du programme,
Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à procéder, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il déterminera, au rachat d'actions de la société, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital de la société, soit 110 000 actions.
La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.
L'assemblée générale décide que ces rachats seront effectués aux fins mentionnées par les articles L. 443-1 et suivants du Code du Travail.
Le prix maximum de rachat est fixé à 1,99 euros par action, soit, compte tenu du nombre d'actions composant 10% du capital à ce jour, un montant maximal total de rachat de 218 900 euros.
Les rachats d'actions pourront être effectués par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par achat de blocs, et à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur.
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation, d'en arrêter les conditions et modalités, de procéder aux ajustements nécessaires, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités, de mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 443-1 du Code du Travail et plus généralement, faire le nécessaire.

Quatorzième résolution (Augmentation de capital en faveur des salariés). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation de capital en numéraire aux conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail.
En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :
— que le Conseil d'administration disposera d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 443-1 du Code du Travail ;
— d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de huit mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3% du capital social qui sera réservée aux salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du Travail.
En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Quinzième résolution . — L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit afférentes aux modifications décidées lors de cette Assemblée.
L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent.

Les actionnaires ont le droit d'assister à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Des formules de pouvoirs sont à la disposition des actionnaires au siège social. Les actionnaires qui désirent voter par correspondance peuvent se procurer au siège social le formulaire de vote et ses annexes. La demande doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit parvenir à la société six jours au moins avant la date prévue de l'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, parvenus à la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour, des projets de résolutions qui seront présentées par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R 225-71 du code de commerce, doivent être adressées, dans un délai de 25 jours à compter de la publication du présent avis, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à l'adresse électronique suivante : directiongénérale@visionerf.com.

0801519